

1843

8 novembre 1978

Turquie, consolidation de dettes, accord

Département de l'économie publique. Proposition du
27 octobre 1978 (annexe)
Département politique. Co-rapport du 3 novembre 1978
(adhésion)
Département des finances et des douanes. Co-rapport du
2 novembre 1978 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. L'Accord de consolidation entre la Confédération suisse et la République de Turquie du 19 octobre 1978 est approuvé.
2. Le département politique est chargé de procéder à la notification de l'approbation de l'Accord, selon son article 9.
3. La Chancellerie fédérale est chargée de publier, d'entente avec le département politique, le texte de l'Accord au Recueil officiel des lois.

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- BK 1 (Re) pour exécution
- EVD 15 (GS 5, HA 10) pour exécution
- EPD 6 pour exécution
- FZD 7 pour connaissance
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

S. W. M. I.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

3003 Berne, le 27 octobre 1978

Distribué

Pas pour la presse

Au Conseil fédéral

Turquie - consolidation de dettes

Le Conseil fédéral avait chargé le 28 juin 1978 la Division du Commerce de mener des négociations avec la Turquie en vue de la conclusion d'un accord sur la consolidation de dettes turques envers la Confédération et des créanciers suisses. Cet arrangement bilatéral a été signé le 19 octobre 1978 à Ankara. Ses modalités correspondent en grandes lignes aux recommandations établies en mai 1978 à Paris par les représentants des pays créanciers et de la Turquie, au sein du Consortium pour la Turquie de l'OCDE, recommandations approuvées le 28 juin dernier par le Conseil fédéral, soit :

- Consolidation des paiements en principal et intérêt résultant de
 - crédits gouvernementaux et crédits commerciaux garantis contre les risques d'exportation, de plus d'un an, échus ou échéant entre le 1er janvier 1977 et le 30 juin 1979 et non encore réglés, contractés avant le 1er janvier 1978;
 - crédits commerciaux également garantis mais d'un an et moins, échus entre le 1er janvier 1977 et le 20 mai 1978 et non encore réglés, contractés avant le 1er janvier 1978.
- Taux de consolidation : 80 % du montant des créances.

- Remboursement du crédit de consolidation à partir du 30 juin 1980 en 8, respectivement 10 versements semestriels selon la nature des crédits ; paiement du solde de 20 % avec facilités de trésorerie sur 2 ans.

Le texte de l'Accord et du Protocole y relatif (à l'exception des volumineuses listes de créances à consolider) figure en annexe, de même qu'un échange de lettres tendant à favoriser, parallèlement à la consolidation, la recherche de solutions satisfaisantes dans divers autres domaines. Ces derniers concernent notamment le règlement d'autres catégories de créances, commerciales et bancaires, également d'un montant très élevé, et la reprise sans retard du transfert ponctuel des paiements afférents aux affaires nouvelles. Le risque de change qui, en vertu d'une législation turque pour le moins insolite, pesait gravement sur les débiteurs des créances à consolider a finalement pu être éliminé après plus de 3 mois d'efforts, à la grande satisfaction en particulier des entreprises chimico-pharmaceutiques, lourdement touchées. Ce risque a pu être écarté aussi pour les autres catégories d'affaires.

Selon le Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation, le montant des créances en jeu est de

prêts de la Confédération	Fr.s.	5'964'849.75
crédits commerciaux	Fr.s.	99'285'037.--
	US \$	10'492'569.--
	DM	57'532.--

soit au total environ 122 millions de francs suisses au cours actuel du dollar et du Deutsch Mark. Ces chiffres peuvent être sujets à des ajustements d'importance mineure au fur et à mesure du désintéressement des créanciers suisses.

- 3 -

Compte tenu de la liquidité sur le marché du capital suisse mais aussi de l'intérêt fixé dans les accords de consolidation de la Turquie avec les autres pays créanciers, l'intérêt payable par la Turquie pour le crédit de consolidation a été fixé à 3½ pour cent en relation avec les prêts antérieurs de la Confédération et à 5¼ pour cent en ce qui a trait aux crédits commerciaux.

Le crédit de consolidation ira à la charge du compte Garantie contre les risques à l'exportation de la Division du Commerce (703.423.02) dans une proportion moyenne de 70 pour cent ; les 30 pour cent restant vont au débit du compte prêts à l'étranger de la Division du Commerce (703.600.01). Les moyens nécessaires figurent au budget de la Confédération pour 1978 et au projet de budget pour 1979.

L'accord entrera en vigueur dès que les deux parties se seront notifiées réciproquement qu'il a été approuvé en vertu de leur législation interne. Les autorités turques se déclarent en mesure de le faire dans un délai d'environ 2 à 3 semaines.

Nous rappelons que cette affaire est de la propre compétence du Conseil fédéral en vertu de l'arrêté fédéral du 17 mars 1966 (AS 1966 893) prorogé par l'arrêté fédéral du 18 mars 1970 (AS 1970 1707) sur la conclusion d'accords de consolidation.

La délégation suisse a saisi l'occasion de cette négociation pour rompre une nouvelle lance en faveur d'un meilleur traitement des investissements privés étrangers, en particulier suisses, en Turquie. Elle s'est efforcée de sauver une affaire de 22 millions de francs de la maison ROLBA AG, Zurich (201 chasse-neige) menacée de rupture de contrat par les autorités turques.

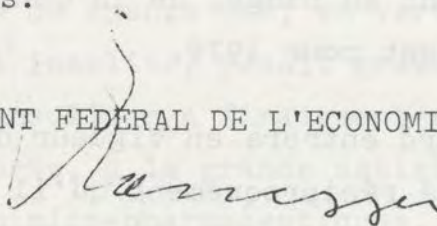
Compte tenu de ce qui précède, et d'entente avec le Département

politique fédéral et le Département fédéral des finances et des douanes, nous avons l'honneur de vous faire la

proposition suivante

1. L'Accord de consolidation entre la Confédération suisse et la République de Turquie du 19 octobre 1978 est approuvé.
2. Le Département politique est chargé de procéder à la notification de l'approbation de l'Accord, selon son article 9.
3. La Chancellerie fédérale est chargée de publier, d'entente avec le Département politique, le texte de l'Accord au Recueil officiel des lois.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexes :

- Texte de l'Accord et du Protocole
- Echange de lettres

Extrait du procès-verbal à :

Département fédéral de l'économie publique (Chef, Secrétariat général) (1)
 Division du Commerce (10)
 Département politique fédéral (10)
 Département fédéral des finances et des douanes (Administration des finances) (3)
 Chancellerie fédérale, pour exécution